



ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet :

Interdiction temporaire de circulation et de stationnement

Animations de fin d'année

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu les articles L.2211.1, et L.2212.1, L. 2212.2 et L. 2213.1 et L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Route portant recueil des textes qui réglementent la circulation,

Vu les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 256/2019 du 14 juin 2019 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Vu l'organisation des festivités de fin d'année, du 8 décembre 2023 au 7 janvier 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et/ou du stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits :

- Du vendredi 1er décembre 2023, 08h00, au mercredi 10 janvier 2024, 06h00 :
 - Place du Général de Gaulle, des bornes hydrauliques jusqu'à son intersection avec la place Carnot
 - Place Carnot

VILLE DE LILLEBONNE

Les organisateurs, les véhicules de médecins, de la police, des services municipaux, des sapeurs-pompiers, du SMUR et des ambulances ne sont pas concernés par ces mesures.

Article 2 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, peuvent faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police nationale ou municipale, sur demande des organisateurs et aux frais des contrevenants.

Les infractions au présent arrêté sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur.

Article 3 : La matérialisation du parc fermé et la mise en place des panneaux de signalisation sont effectuées par les services techniques de la Ville, 7 jours avant la date mentionnée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police Bolbec/Lillebonne, Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de Notre Dame de Gravenchon, Monsieur le Chef de Centre du CIS Lillebonne, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, la Direction Départementale des Routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inscrit au registre des arrêtés du maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Fait à Lillebonne, le 20 novembre 2023

Par délégation du Maire,

L'Adjointe,

Marie-Hélène LONGO